

Mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur

I- Réponse aux avis des personnes publiques associées

A. Avis de l'Etat 4/10/2018

Conclusions de l'avis

Les dispositions instituées dans le RLP, nécessairement plus restrictives que les règles nationales, se doivent de correspondre aux motivations et objectifs rappelés dans le rapport de présentation.

Les aspects essentiels tels que la maîtrise de l'affichage publicitaire limitant ainsi la pollution visuelle, l'harmonisation et l'intégration des enseignes en fonction du paysage urbain ont été pris en compte.

Les objectifs fixés pour la révision semblent atteints et sont traduits clairement à travers le règlement local de publicité.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe quelques observations qui ne remettent pas en cause la légalité du règlement, mais dont je souhaite vous faire part et pourront dans la mesure du possible être pris en compte dans le règlement après l'enquête publique.

Annexes

Zonage : réduire le nombre de zones : voir ci-après réponse au CE.

« On constate qu'une grande partie du territoire se trouve exclue de toute zone réglementée par le RLP. Il en résulte que les enseignes temporaires peuvent être installées sans trop de limitations dans des zones naturelles à préserver. »

Réponse : il doit y avoir une erreur puisqu'au contraire, l'intégralité du territoire communal est couvert par une zone réglementée par le RLP. De plus, le règlement des zones dites « protégées » correspondant aux zones naturelles et agricoles encadre fortement les enseignes temporaires (voir titre 5, article3).

Publicité

« La densité et la surface de la publicité murale en zone 3 (habitat/équipement) sont les mêmes que pour les zones commerciales, artisanales et industrielles. Une diminution du nombre et/ou de la taille serait plus adaptée à cette zone d'autant plus qu'une partie du périmètre de protection modifié chevauche cette zone. »

Réponse : la commune est d'accord pour limiter à 4 m² la surface de la publicité murale en zone d'habitat.

Enseignes

« Il est regrettable que le nombre d'enseignes perpendiculaires ne soit pas plus limité pour certains commerces. Quant aux enseignes au sol de moins de 1m², aurait pu aller au-delà en limitant à 2 leur nombre. »

Réponse : la commune n'est pas favorable à limiter le nombre d'enseignes pour les tabac-presse ; Pour les enseignes au sol, la commune est d'accord pour les limiter désormais à 2 dans les zones 1 et 5.

B. Avis de la CDNPS – 4/10/2018

Avis favorable sans réserve.

Discussion

La DDT estime souhaitable que les dimensions des publicités murales soient explicitement spécifiées pour ne pas passer à 12 m² lorsque la commune aura dépassé 10 000 habitants.

Voir ci-avant.

Les associations déplorent le trop grand nombre de zones.

C. Avis de l'ART (mail du 11/09/2018)

Dans les annexes 4-2, arrêtés définissant les limites d'agglomération, suite aux modifications réalisées sur la RD 619, l'arrêté 2016/ST/FK/VB/0867 doit être abrogé – RD 419.

Réponse : la commune va abroger cet arrêté et il sera retiré des annexes du RLP.

II- Réponse au rapport du commissaire enquêteur

NB : il n'y a eu qu'une observation dans le cadre de cette enquête, à savoir un courrier de l'union de la publicité extérieure, aucun habitant de Nangis ne s'est exprimé.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable avec deux réserves et quatre recommandations sur le projet de RLP.

Les deux réserves sont les suivantes :

1° Dans un souci de 'lisibilité' du RLP et de sa meilleure compréhension, réduire 'drastiquement' le nombre de zones (3 ? 4 ? voire 5 zones vraiment maximum si justifié par d'impérieux arguments jusqu'alors pas exprimés !) au lieu des 9 actuelles.

Réponse de la commune : ce n'est pas une obligation réglementaire ou légale. Le code de l'environnement ne définit pas le nombre de zones à instaurer dans un RLP...

Néanmoins, la commune a décidé de réduire le nombre de zones en fusionnant sur le plan et le règlement les zones existantes et futures, et en précisant par des sous-secteurs ceux qui sont dans et hors agglomération.

La modification du zonage est effectuée comme suit :

- la zone 1 correspondant aux abords de la RD 619 au Nord du bourg
- la zone 2 englobant le centre-ville, et correspondant pour partie au périmètre de protection des monuments historiques (hors espace dévolu aux équipements scolaires et sportifs)

- la zone 3 comprenant un secteur mixte (commerces, habitat, équipements) et un secteur à dominante d'habitat et d'équipements, ainsi qu'un secteur d'urbanisation future à dominante d'habitat et d'équipements (ZAC de la Grande Plaine)
- la zone 4 à dominante commerciale regroupant les principaux espaces commerciaux existants (ZAC des Roches, ZI du moulin Saint Antoine) ainsi que les zones commerciales futures (ZAC de la Grande Plaine)
- la zone 5 à dominante d'activités existantes, ainsi que la zone d'urbanisation future à dominante d'activités (ZAC Nangis Actipôle)
- la zone 6 correspondant au bâti isolé (corps de ferme et hameau de la Psauve principalement) et à l'emprise d'une partie des terres de la sucrerie
- **Les zones dites « protégées »** concernent les zones agricoles et les zones naturelles

2° réserve : « l'obligation de regroupement des panneaux.> à supprimer impérativement du présent règlement et lui préférer simplement une incitation à un regroupement lorsque cela est envisageable de façon réaliste. »

Réponse de la commune : il ne s'agit pas d'une obligation mais déjà d'une recommandation : « Lorsque plusieurs panneaux sont présents à proximité, leur regroupement sur un même panneau sera favorisé. » (p.9 du règlement).

Les recommandations sont les suivantes :

1° 'Recommandation "forte"

« Définir selon *l'éventail RAL 200* une gamme de couleurs possibles pour le pied, le cadre et autres éléments constitutifs afin de respecter les codes couleurs des différents annonceurs existants ou à venir et de permettre ainsi une réelle égalité entre opérateurs sans distorsion éventuelle de concurrence ; »

Réponse de la commune : il sera indiqué « dans des teintes de gris ou de vert ».

2° « Reformuler l'obligation de dimension(s) selon les conseils et les éléments de langages de UPE afin de ne pas pénaliser les anciennes publicités pourtant actuellement licites... ; »

Le format des publicités de 4 m² « cadre compris » répond à la réglementation nationale (RNP) et à une demande des services de l'Etat de préciser « cadre compris ».

Pour rappel, le RNP interdit les publicités scellées au sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants, dont Nangis fait partie. Le RLP fait référence en la matière au RNP, de sorte que lorsque le seuil des 10 000 habitants sera dépassé, ce sont les règles du RNP qui s'appliqueront en la matière, à savoir un format de 12 m². **Le RLP n'a donc aucune conséquence sur le format de ces publicités.**

En ce qui concerne les publicités murales, **elles sont limitées à 4 m² selon le RNP**, et le RLP de la même manière cite le RNP pour que les règles évoluent en fonction de la population (sauf en zone d'habitat, selon la demande de l'Etat, voir ci-avant). Là encore, la commune se réfère à la réglementation nationale et donc la demande de l'UPE, relayée par le commissaire enquêteur n'a pas lieu d'être, notamment celle de passer le format de 8 m² à 10,6 m², puisque ces formats ne s'appliquent pas sur Nangis. Il doit y avoir une confusion dans la demande avec un autre dossier.

3° « Recommandation “forte” : Supprimer purement et simplement l’obligation du « monopied » et lui préférer une simple incitation ;

La commune n’est pas favorable à supprimer l’obligation du monopied. Elle a été mise en place pour favoriser l’esthétisme des dispositifs, car c’est un élément qui favorise de manière importante la qualité de ceux-ci et donc le paysage urbain.

4° Assouplir l’interdiction des passerelles et se conformer alors à la législation « Sécurité au travail » actuelle selon pour les dispositifs existants ou futurs pour cet item ‘Passerelles’ ;

Avis favorable, la rédaction proposée par l’UPE pourra être reprise dans le règlement : « Lorsqu’elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Les passerelles sont toutefois admises lorsqu’elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l’absence des personnes chargées de les utiliser. »

Autres observations de l’UPE non reprises dans les recommandations du commissaire enquêteur (lexique)

- **Clôture**

« Le lexique annexé au projet de RLP définit la clôture de la manière suivante :

« Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d’une même propriété. »

Il convient de ne pas faire référence à la qualité des matériaux.

De cette façon, nous vous proposons de se reporter à la définition ci-après donnée :

« Toute séparation physique d’une ou plusieurs propriétés et matérialisant tout ou partie du pourtour d’une ou plusieurs propriétés. »

Cette définition est issue du Guide pratique sur La réglementation de la publicité extérieure réalisé par le Ministère, cependant, la commune est favorable à la modifier.

- **Clôture aveugle**

Le lexique annexé définit la clôture aveugle de la manière suivante :

« Se dit d’une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. »

La notion de « partie ajourée » utilisée pour qualifier les clôtures aveugles est source d’interprétation. L’adjectif « ajouré » ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert » mais également ce qui laisse « passer la lumière ». Or un mur de briques de verre n’est pas considéré, au terme de la jurisprudence, comme une ouverture au sens du code de l’environnement. Il laisse néanmoins passer la lumière.

Il conviendrait de retirer cet adjectif de la définition relative aux clôtures aveugles.

Réponse : cette définition est issue du Guide pratique sur La réglementation de la publicité extérieure réalisé par le Ministère.

De plus il y a une confusion dans la demande, parce qu’il n’est pas ici question d’ouverture en façade, mais de définir ce qu’est une clôture aveugle. Cette demande ne sera donc pas prise en compte.

- **Clôture non aveugle**

La notion de clôture non aveugle est définie par le lexique précité comme suit :

« Se dit d’une clôture constituée d’une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement. »

Afin de clarifier cette définition et par souci de sécurité juridique, nous suggérons de reprendre la définition du code de l’environnement à l’article R581-22 du code de l’environnement applicable

aux murs aveugles.

Ainsi, nous vous proposons la rédaction suivante : « *Une clôture qui comporte une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m².*

Réponse : cette définition est issue du Guide pratique sur La réglementation de la publicité extérieure réalisé par le Ministère. Il y a là encore une confusion dans la demande car la notion de mur aveugle s'applique aux bâtiments et non aux clôtures :

Article R581-22 :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »

La notion d'ouvertures de moins de 0,5 m² s'applique bien aux murs et non aux clôtures dans l'article du code cité par l'UPE. La définition ne sera donc pas changée.